



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Denney (90)**

N°2025-BFC-001748/KK AC PLU

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2025-BFC-001748/KK AC PLU reçue complète le 28 février 2025, déposée par la commune de Denney (90) et portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 8 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort du 10 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Denney est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 mars 2014, qui a fait l'objet de deux modifications simplifiées depuis son approbation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée vise à permettre un projet de sécurisation des accès d'une concession automobile, prévoyant la création d'un accès routier sur la route départementale RD83, l'aménagement d'un espace de stationnement et la réorganisation des circulations ;

Considérant que le projet de modification simplifiée consiste à déplacer le tracé de l'emplacement réservé n°3 destiné à la réalisation d'une liaison douce, en l'augmentant d'environ 40 mètres ;

Considérant que le projet de sécurisation des accès de la concession automobile nécessite également une extension d'environ 32 ares d'une zone urbaine à destination d'activités UX au détriment d'une zone

naturelle N, qui fait l'objet d'une procédure de révision allégée du PLU menée en parallèle de la présente modification simplifiée et que ce changement de zonage vient impacter le tracé initial de la liaison douce ;

Considérant que l'adaptation du tracé de l'emplacement réservé n°3 ne remet pas en cause le principe de la liaison douce ;

Considérant que le secteur concerné par la modification simplifiée est situé à proximité de l'urbanisation, d'un boisement, d'une prairie et de terrains agricoles ;

Considérant que le nouveau tracé de la liaison douce emprunte en partie la future zone UX - objet de la révision allégée menée en parallèle - et qu'il jouxte un espace boisé classé (actuellement à l'état de terrain agricole) ;

Considérant que le nouveau tracé de la liaison douce n'impacte pas le corridor écologique local pour les milieux bocagers identifié par le PLU au sud du secteur et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Denney (90) et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification simplifiée du PLU de Denney n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Denney (90), objet de la demande n° 2025-BFC-001748/KK AC PLU, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)